PAYS HOUDANAIS

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

DÉCISION N°55 DU 11 mai 2026

Contrat de location de la salle Edith Piaf à Richebourg
Jeudi 28 mai 2026 à titre gracieux

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°51/2026 du 30 avril 2026 donnant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire et au Président ;

Considérant le contrat de location de la salle Edith Piaf à Richebourg à titre gracieux pour l'organisation du Conseil Communautaire en date du jeudi 28 mai 2026 à 14h au vendredi 29 mai 2026 à 11h.

DÉCIDE :

ARTICLE 1: D'accepter et de signer le contrat de location de la salle Edith Piaf à Richebourg à titre gracieux pour l'organisation du Conseil Communautaire en date du jeudi 28 mai 2026 à 14h au vendredi 29 mai 2026 à 11h.

ARTICLE 2 : Dit que ce contrat de prêt est à titre gracieux.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 11 mai 2026

Le Président,

Jean-Marie TÉTART

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du PAYS HOUDANAIS 78550 MAULETTE

Publiée sur le site internet de la CCPH le : 20 MAI 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260511-DEC55-AR
Date de réception préfecture : 20/05/2026

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS
22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette
T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75
ccph@cc-payshoudanais.fr
www.cc-payshoudanais.fr